

Commune de La BOISSE- Commune de MONTLUEL-Commune de DAGNEUX

ARRETE

N°2007/06/25/01	Arrêté de circulation portant interdiction au poids lourds de plus de 3t5 de circuler sur la R. D 1084 et de traverser la commune	Date 25/06/07
-----------------	---	---------------

Le Maire de Dagneux (Ain)

VU le code de la route , notamment les articles : Art. R.110-1, Art. R.110-2, Art. R 411-25., Art. R.411-8., Art. R.411-25; Art. R.411-26;

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Pénal notamment l'article R 601.5

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l' arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes .

Considérant l' ouverture de l' échangeur de la BOISSE-MONTLUEL sur l' autoroute A42 ;
Le 10 mai 2007 ;

Considérant que la sortie 5.1 la BOISSE-MONTLUEL de l' autoroute A42 dessert les zones industrielles des 3 « communes » : La BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX;

Considérant que la sortie de l'autoroute A42 à Balan (sortie 6) dessert les zones industrielles de BALAN, BELIGNEUX et BRESSOLLES .

Considérant la nécessité, d' interdire la circulation des poids lourds de plus de 3,5 t à l' intérieur des agglomérations, pour améliorer la sécurité , la tranquillité des usagers et des habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 t est interdite sur la R.D 1084 à l' intérieur des agglomérations dans les deux sens de circulation (EST et OUEST de la R.D 1084),

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules poids lourds de déménagements ou en livraison à l'intérieur des agglomérations des communes de LA BOISSE-MONTLUEL ET DAGNEUX sont autorisés à circuler.

ARTICLE 3 : La de signalisation sera mise en place par la Société APRR sur la portion qui lui incombe et par les communes dans leurs limites territoriales.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications de la signalisation routière sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
date de sa publication et / ou de sa notification.

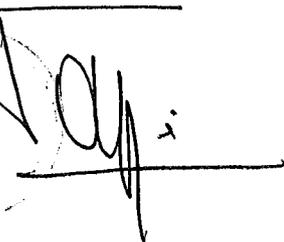
ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Gardien de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BOURG en BRESSE.
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute de Dagneux.
- Monsieur le Directeur de la subdivision de la Direction Départementale de l'équipement – Antenne Bugey/Plaine de l'Ain ;
- Monsieur le Directeur de la Société APRR à Dagneux
- Monsieur le Président de la communauté des Communes de MONTLUEL.

Fait et arrêté en Mairie de :

La BOISSE, le 29 juin 2007

Le Maire,
Monsieur DROGUE.F




le MONTLUEL, le 27 juin 2007

Le Maire,
Monsieur BANDERIER .J



DAGNEUX, le 25 juin 2007

Le Maire,
Monsieur ANGLARD.G

